

are; qui, bien loin que sa raison soit obscurcie, lui fait appeler, au contraire, la provoque et vient lui demander des conseils, des combinaisons, en un mot, les éléments du crime?

Que dire d'un tel crime? Qu'il est le plus grand de tous, celui que la conscience de l'humanité réprouve et fâche...

Est-il assez odieux, le crime! Cette jeune fille qu'il a lâchement assassinée, elle l'appelait son père; il lui devait sécurité, protection, et c'est sous son toit que lui, son tuteur, dont la main devait être tutélaire, il l'étouffait...

M. l'avocat général discute ici et critique vivement les constatations et les rapports des docteurs Mondain et Auger. Il s'attache à démontrer, contrairement à leur opinion, que la mort de Léopoldine n'est pas le résultat de l'asphyxie par submersion, mais bien de l'asphyxie par strangulation.

M. l'avocat général rapporte ici des détails odieux sur l'attitude de cet accusé le jour de l'ensevelissement et de l'enterrement de sa belle-fille. Il raconte qu'un jour, le curé de Juranville étant venu chez lui pour y apporter des consolations à sa femme mourante, il avait chassé cet ecclésiastique en lui disant: «Allez donc raconter vos bêtises à vos enfants de première communion!»

M. l'avocat général termine en traitant la question des circonstances atténuantes. La jeunesse de Célestin et la part moindre qu'il a prise à l'exécution du crime appellent sur lui un reste d'intérêt. Quant à Sébastien, il a combié la mesure, il lui paraît indigne de faveur.

Cet éloquent réquisitoire a produit dans l'auditoire une vive émotion. Sébastien Millet a paru l'écouter avec indifférence; son jeune frère semblait accablé.

La tâche de M. Cotelle devenait bien lourde et bien difficile en présence des aveux de Sébastien; l'honorable défenseur s'en est remarcant acquitté avec une grande énergie et un remarquable talent.

M. l'avocat général termine en traitant la question des circonstances atténuantes. La jeunesse de Célestin et la part moindre qu'il a prise à l'exécution du crime appellent sur lui un reste d'intérêt.

ouverte au repentir. Il a terminé en disant que M. l'avocat général lui-même, tout en demandant un châtiement suprême, n'avait point insisté dans ses réquisitions.

Audience du 12 janvier.

A l'ouverture de l'audience, la parole est donnée à M. l'avocat général. Messieurs les jurés, devez-vous faire tomber la tête de l'accusé principal, Sébastien Millet?

Célestin Millet, est-ce un assassin? Ici vous devez craindre de condamner un innocent, et comme vous seriez inconsolable d'une erreur judiciaire, écoutez-moi.

Non, ce jeune homme de vingt ans n'est pas coupable! Il n'a pu franchir d'un bond l'espace qui le séparait d'un crime affreux! Si je m'abuse, si je n'ai pu lire dans son regard le reflet d'une âme perverse...

M. l'avocat général termine en traitant la question des circonstances atténuantes. La jeunesse de Célestin et la part moindre qu'il a prise à l'exécution du crime appellent sur lui un reste d'intérêt.

M. l'avocat général termine en traitant la question des circonstances atténuantes. La jeunesse de Célestin et la part moindre qu'il a prise à l'exécution du crime appellent sur lui un reste d'intérêt.

M. l'avocat général termine en traitant la question des circonstances atténuantes. La jeunesse de Célestin et la part moindre qu'il a prise à l'exécution du crime appellent sur lui un reste d'intérêt.

M. l'avocat général termine en traitant la question des circonstances atténuantes. La jeunesse de Célestin et la part moindre qu'il a prise à l'exécution du crime appellent sur lui un reste d'intérêt.

M. l'avocat général termine en traitant la question des circonstances atténuantes. La jeunesse de Célestin et la part moindre qu'il a prise à l'exécution du crime appellent sur lui un reste d'intérêt.

M. l'avocat général termine en traitant la question des circonstances atténuantes. La jeunesse de Célestin et la part moindre qu'il a prise à l'exécution du crime appellent sur lui un reste d'intérêt.

M. l'avocat général termine en traitant la question des circonstances atténuantes. La jeunesse de Célestin et la part moindre qu'il a prise à l'exécution du crime appellent sur lui un reste d'intérêt.

Mais à cette heure, tout le monde veille dans ce petit hameau qui entoure la maison de Millet. Tous ont soupé à neuf heures, nous le savons. A dix heures, les Pelard ne dorment pas; on veille chez les époux Henri; de dix à onze heures, François Henri ne cesse d'aller et venir de la chambre dans la cour, au dire de sa femme.

M. l'avocat général termine en traitant la question des circonstances atténuantes. La jeunesse de Célestin et la part moindre qu'il a prise à l'exécution du crime appellent sur lui un reste d'intérêt.

M. l'avocat général termine en traitant la question des circonstances atténuantes. La jeunesse de Célestin et la part moindre qu'il a prise à l'exécution du crime appellent sur lui un reste d'intérêt.

M. l'avocat général termine en traitant la question des circonstances atténuantes. La jeunesse de Célestin et la part moindre qu'il a prise à l'exécution du crime appellent sur lui un reste d'intérêt.

M. l'avocat général termine en traitant la question des circonstances atténuantes. La jeunesse de Célestin et la part moindre qu'il a prise à l'exécution du crime appellent sur lui un reste d'intérêt.

M. l'avocat général termine en traitant la question des circonstances atténuantes. La jeunesse de Célestin et la part moindre qu'il a prise à l'exécution du crime appellent sur lui un reste d'intérêt.

M. l'avocat général termine en traitant la question des circonstances atténuantes. La jeunesse de Célestin et la part moindre qu'il a prise à l'exécution du crime appellent sur lui un reste d'intérêt.

M. l'avocat général termine en traitant la question des circonstances atténuantes. La jeunesse de Célestin et la part moindre qu'il a prise à l'exécution du crime appellent sur lui un reste d'intérêt.

M. l'avocat général termine en traitant la question des circonstances atténuantes. La jeunesse de Célestin et la part moindre qu'il a prise à l'exécution du crime appellent sur lui un reste d'intérêt.

cette mère dénaturée, et que son mari n'a été que l'instrument de sa volonté? Ainsi, messieurs les jurés, à notre époque où la civilisation et les progrès de la philosophie font partout mettre en doute la légitimité de la peine de mort...

M. l'avocat général termine en traitant la question des circonstances atténuantes. La jeunesse de Célestin et la part moindre qu'il a prise à l'exécution du crime appellent sur lui un reste d'intérêt.

M. l'avocat général termine en traitant la question des circonstances atténuantes. La jeunesse de Célestin et la part moindre qu'il a prise à l'exécution du crime appellent sur lui un reste d'intérêt.

M. l'avocat général termine en traitant la question des circonstances atténuantes. La jeunesse de Célestin et la part moindre qu'il a prise à l'exécution du crime appellent sur lui un reste d'intérêt.

M. l'avocat général termine en traitant la question des circonstances atténuantes. La jeunesse de Célestin et la part moindre qu'il a prise à l'exécution du crime appellent sur lui un reste d'intérêt.

M. l'avocat général termine en traitant la question des circonstances atténuantes. La jeunesse de Célestin et la part moindre qu'il a prise à l'exécution du crime appellent sur lui un reste d'intérêt.

M. l'avocat général termine en traitant la question des circonstances atténuantes. La jeunesse de Célestin et la part moindre qu'il a prise à l'exécution du crime appellent sur lui un reste d'intérêt.

M. l'avocat général termine en traitant la question des circonstances atténuantes. La jeunesse de Célestin et la part moindre qu'il a prise à l'exécution du crime appellent sur lui un reste d'intérêt.

M. l'avocat général termine en traitant la question des circonstances atténuantes. La jeunesse de Célestin et la part moindre qu'il a prise à l'exécution du crime appellent sur lui un reste d'intérêt.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Dupaty.

Audience du 16 janvier.

UNE FEMME QUI SE JETTE PAR LA FENÊTRE. — PRÉVENTION DE COUPS ET BLESSURES DIRIGÉE CONTRE SON MARI.

Le 8 décembre dernier, un événement effroyable mettait en émoi tous les habitants et les voisins de la maison sise rue Goulin, 22.

Dès que l'événement fut connu, tout le monde fut convaincu que la jeune femme avait été victime des brutalités de son mari et on crut à un assassinat.

Mais, questionnée à ce sujet, elle dénonça des faits qui ont amené le renvoi de son mari en police correctionnelle, sous prévention de coups et blessures.

C'est un jeune homme de vingt-six ans, nommé Albert Wehrel, ouvrier horloger chez M. Lépaute. Il est blond et flegmatique comme la plupart des Allemands.

Les témoins entendus ont été unanimes pour le présenter comme un ouvrier rangé, laborieux et n'ayant jamais été vu en état d'ivresse; mais, a dit l'un d'eux, c'est un homme un peu en dessous.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISONS DE VILLE ET DE CAMPAGNE

Étude de M. Edmond COCHE, avoué à Paris, boulevard Sébastopol, 31, successeur de M. Petit-Dexmier. Vente, aux criées du Tribunal civil de la Seine, le 3 février 1868.

S'adresser audit M. COCHE, et à M. Maza et Trodoux, avoués; Lentaing, Leroy, Gatine, notaires à Paris, et à M. Olivier, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 24. (3608)

ADJUDICATION DE TERRAINS

Étude de M. PETIT-BERGONZ, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 316. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 29 janvier 1868, 2 heures de relevée.

CHEMIN DE FER DE SÉVILLE-XÈRES-CADIX

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires et obligataires qu'il a envoyé à Paris une commission chargée spécialement d'exiger du mandataire, M. Edouard Suard, révocé officiellement et par signification judiciaire du 11 courant, la restitution des fonds appartenant à la société, ainsi que la remise des titres actions déposés à son domicile, sous la garantie de la compagnie.

tion suspendu par le fait de l'ex-mandataire, lequel soulève des difficultés qui ont forcé la commission à recourir à l'intervention des tribunaux.

SOCIÉTÉ J. BOUZEMONT ET C^{IE}

MM. les actionnaires de la société J. Bouzémont et C^{ie} sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu au siège de la société, boulevard de la Madeleine, 11, le lundi 3 février, à 4 heures et demie.

CIGARETTES ESPIC CONTRE L'ASTHME

MAISON FARCHER, rue d'Aboukir, 7. VÊTEMENTS. — CHAUSSURES. Chancelières et coussins à eau chaude contre les douleurs. (893)

Chez J.-B. BAILLIÈRE et fils, libraires de l'Académie impériale de Médecine, Rue Hautefeuille, 19.

MANUEL COMPLET

MÉDECINE LÉGALE

Ou résumé des meilleurs ouvrages publiés jusqu'à ce jour sur cette matière et des jugements et arrêts les plus récents.

Précédé de Considérations sur la recherche et les poursuites des crimes et délits. — sur les autorités qui ont le droit de requérir l'assistance des médecins ou chirurgiens, — sur la distinction établie par la loi entre les docteurs et les officiers de santé, — sur la manière de procéder aux expertises médico-légales, — sur la rédaction des rapports et consultations, — sur les cas où les hommes de l'art sont responsables des faits de leur pratique, — et sur les honoraires qui leur sont dus soit en justice, soit dans la pratique civile; — suivi de Modèles de rapports et de Commentaires sur les lois, décrets et ordonnances qui régissent la médecine, la pharmacie, la vente des remèdes secrets, etc.

Imprimerie et Librairie centrales des Chemins de fer. — A. CHAIX ET C^{ie} — rue Bergère, 20, près du boulevard Montmartre, Paris.

PUBLICATIONS OFFICIELLES DES CHEMINS DE FER

CRÉÉES AVEC LE CONCOURS ET SOUS LE CONTROLE DES COMPAGNIES

- LIVRET-CHAIX CONTINENTAL, Guide officiel des voyageurs sur tous les chemins de fer de l'Europe et les principaux paquebots 1 50
L'INDICATEUR DES CHEMINS DE FER, seul journal officiel, paraissant tous les dimanches » 40
A B C, Indicateur alphabétique des chemins de fer français, avec les principales villes étrangères » 75
INDICATEURS ILLUSTRÉS des 5 grands réseaux: — Paris à Lyon et à la Méditerranée, — Orléans et Midi, — Est, — Ouest, — Nord. Prix de chacun » 25
LIVRET SPÉCIAL DU RÉSEAU DE LYON (format de poche) » 25

- LIVRET SPÉCIAL DES RÉSEAUX D'ORLÉANS ET DU MIDI. (format de poche). » 20
LIVRET SPÉCIAL DU RÉSEAU DU NORD, (d^e). » 20
LIVRET SPÉCIAL DU RÉSEAU DE L'OUEST, (d^e). » 25
LIVRET SPÉCIAL DU RÉSEAU DE L'EST, (d^e). » 25
LIVRET DES RUES DE PARIS, des voitures, des omnibus et des théâtres, avec plans de Paris et des théâtres. 1 25
RECUEIL GÉNÉRAL DES TARIFS pour les transports à grande et à petite vitesse sur les chemins de fer. — Paris, un an, 42 francs. Départements, 48 francs.

Ces publications sont expédiées franco aux personnes qui en font la demande par lettre affranchie à MM. A. CHAIX ET C^{ie}, Imprimeurs-Éditeurs, rue Bergère, 20, Paris. — Joindre le montant en un mandat sur la poste ou à vue sur Paris, ou même en timbres-poste si le prix ne dépasse pas 3 francs.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants: Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étandard.

SOCIÉTÉS.

Étude de M. DELALOGUE, avocat-adjoint au Tribunal de commerce de la Seine, y demeurant, rue des Jeûneurs, n^o 42. Stipulant acte des signataires privés, en date à Paris du trente et un décembre mil huit cent soixante-sept, enregistré à Paris, le sept janvier mil huit cent soixante-huit, folio 197, verso, case 1, au droit de cinq francs soixante-quinze centimes, décime compris, signé lisible, et déposé en deux originaux au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, suivant acte dressé audit greffe le huit janvier mil huit cent soixante-huit, et au greffe de la justice de paix du 9^e arrondissement de Paris, suivant acte dressé audit greffe le neuf janvier mil huit cent soixante-huit: M. Dominique HOLLARD, agent de change près la Bourse de Paris, demeurant à Paris, boulevard Maletshêbes, 16.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, n. 17, syndicat provisoire (N. 9014 du gr.).

Déclarations de faillites

Du 15 janvier 1868. Du sieur CHARNAY (Jean-François), fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue Quincampoix, n. 80; nomme M. Marteau juge-commissaire, et M. Copin, rue Guénégaud, n. 17, syndicat provisoire (N. 9014 du gr.). Du sieur LANQUÉTIEN (Louis), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue du Dragon, n. 48; nomme M. Segnier juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lanery, n. 9, syndicat provisoire (N. 9012 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, n. 17, syndicat provisoire (N. 8987 du gr.).

Déclarations de faillites

Du 15 janvier 1868. Du sieur CHARNAY (Jean-François), fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue Quincampoix, n. 80; nomme M. Marteau juge-commissaire, et M. Copin, rue Guénégaud, n. 17, syndicat provisoire (N. 9014 du gr.). Du sieur LANQUÉTIEN (Louis), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue du Dragon, n. 48; nomme M. Segnier juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lanery, n. 9, syndicat provisoire (N. 9012 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, n. 17, syndicat provisoire (N. 8987 du gr.).

Déclarations de faillites

Du 15 janvier 1868. Du sieur CHARNAY (Jean-François), fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue Quincampoix, n. 80; nomme M. Marteau juge-commissaire, et M. Copin, rue Guénégaud, n. 17, syndicat provisoire (N. 9014 du gr.). Du sieur LANQUÉTIEN (Louis), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue du Dragon, n. 48; nomme M. Segnier juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lanery, n. 9, syndicat provisoire (N. 9012 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, n. 17, syndicat provisoire (N. 8987 du gr.).

Déclarations de faillites

Du 15 janvier 1868. Du sieur CHARNAY (Jean-François), fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue Quincampoix, n. 80; nomme M. Marteau juge-commissaire, et M. Copin, rue Guénégaud, n. 17, syndicat provisoire (N. 9014 du gr.). Du sieur LANQUÉTIEN (Louis), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue du Dragon, n. 48; nomme M. Segnier juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lanery, n. 9, syndicat provisoire (N. 9012 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, n. 17, syndicat provisoire (N. 8987 du gr.).

Déclarations de faillites

Du 15 janvier 1868. Du sieur CHARNAY (Jean-François), fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue Quincampoix, n. 80; nomme M. Marteau juge-commissaire, et M. Copin, rue Guénégaud, n. 17, syndicat provisoire (N. 9014 du gr.). Du sieur LANQUÉTIEN (Louis), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue du Dragon, n. 48; nomme M. Segnier juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lanery, n. 9, syndicat provisoire (N. 9012 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, n. 17, syndicat provisoire (N. 8987 du gr.).

Déclarations de faillites

Du 15 janvier 1868. Du sieur CHARNAY (Jean-François), fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue Quincampoix, n. 80; nomme M. Marteau juge-commissaire, et M. Copin, rue Guénégaud, n. 17, syndicat provisoire (N. 9014 du gr.). Du sieur LANQUÉTIEN (Louis), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue du Dragon, n. 48; nomme M. Segnier juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lanery, n. 9, syndicat provisoire (N. 9012 du gr.).